



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté interpréfectoral portant protection du biotope de l'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) sur le cours d'eau « ruisseau des Marnes » et son bassin versant.

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE L'EURE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-6, L. 415-1 à L. 415-6, R. 411-1 à R. 411-17 ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 23 fixant les objectifs nationaux destinés à stopper la perte en biodiversité sauvage et domestique, et à en restaurer et maintenir les capacités d'évolution, notamment par la mise en œuvre d'une stratégie nationale de création des aires protégées,

VU l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) n° 2020-11-11 du 7 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Eure, dans sa formation « nature » en date du 29 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du Calvados, dans sa formation « nature » par voie dématérialisée en dates des 22 et 23 mars 2021 ;

VU l'avis des communes d'Asnières, Moyaux, St Pierre de Corneilles et Le Pin sur lesquelles est situé le site protégé par le présent arrêté;

VU la consultation du public réalisée du 02/11/2020 au 24/11/2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure ;

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture du Calvados ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière ;

VU le diagnostic environnemental réalisé par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure sur le bassin hydrographique du ruisseau des Marnes, qui met en évidence la présence d'espèces protégées par la réglementation nationale ;

CONSIDÉRANT les données récentes de présence de populations d'Écrevisses à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) dans le ruisseau des Marnes ;

CONSIDÉRANT que l'Écrevisse à pieds blancs est une espèce protégée qui est en régression sur l'ensemble du territoire de l'Eure et qu'il y a lieu d'en prévenir la disparition ;

CONSIDÉRANT que la conservation du biotope de l'Écrevisse à pieds blancs est un élément nécessaire à leur alimentation, leur croissance, leur reproduction, à leur repos et plus généralement à leur survie ;

CONSIDÉRANT les fortes exigences écologiques de l'Écrevisse à pieds blancs, notamment leur sensibilité à toute variation physique, chimique ou biologique du milieu dans lequel elles vivent et, qu'à ce titre, il convient de protéger, en plus du biotope de cette espèce, son amont hydraulique ainsi que ses abords par des mesures spécifiques ;

CONSIDÉRANT que la protection du biotope de l'Écrevisse à pieds blancs permet également de préserver les milieux de vie des autres espèces protégées identifiées, notamment la salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), l'alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), le triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) et la grenouille rousse (*Rana temporaria*).

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Calvados et de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

I. DÉLIMITATION :

Article 1^{er} : Il est instauré, sous l'appellation « Arrêté de protection du biotope du ruisseau des Marnes », des mesures de protection afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance, au repos et à la survie de l'espèce Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*).

Article 2 : Sont déclarés biotopes spécifiques de l'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) le lit mineur du ruisseau des Marnes, la mare à la source, ainsi que les rives sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre des sections du cours d'eau conformément à la carte figurant en annexe 1.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement (tel que défini au titre III de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Article 3 : Conformément à l'article R.411-17 du code de l'environnement, il est également instauré des mesures de protection spécifiques sur une partie du bassin versant du ruisseau des Marnes, selon la carte en annexe 1, afin de prévenir les atteintes à l'équilibre biologique des milieux aquatiques constitutifs des biotopes de l'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*).

II. MESURES DE PROTECTION :

Article 4 : Dans les biotopes désignés à l'article 2 sont interdits :

- le rejet direct d'effluents, d'eaux usées non traitées ou d'eaux chlorées,
- le reprofilage, la déviation du cours naturel du ruisseau ou l'établissement d'un obstacle à son écoulement,
- le piétinement du lit mineur par le bétail, en dehors des passages à gué aménagés à cet effet,
- le passage dans le lit mineur d'engins motorisés, à l'exception des engins à usage agricole sur les passages à gué existants,
- la pratique de la pêche en marchant dans le lit mineur du ruisseau,
- l'extraction de matériaux en dehors de l'entretien périodique réalisé sur le cours d'eau conformément à la réglementation,
- les prélèvements d'eau superficielle, autres que pour le bétail, les usages domestiques, les prélèvements régulièrement autorisés et la défense contre les incendies,
- le dessouchage de la ripisylve, c'est à dire l'ensemble des formations végétales présentes sur la rive du cours d'eau,
- la coupe à blanc de plus de 20 mètres linéaires de ripisylve par tronçons continus de 100 mètres linéaires, ainsi que sur les deux rives en vis-à-vis,
- toute nouvelle plantation de peupliers ou de résineux à moins de 10 mètres de la berge (sauf la variété INRA « Seine Amont » de peuplier noir),
- le dépôt de tout type de déchets, y compris produits fermentescibles.

Article 5: Dans la partie du bassin versant du ruisseau des Marnes, telle que définie à l'article 3 sont également interdits :

- le retournement de prairies déclarées comme telles depuis 2 ans ou plus à la PAC,
- l'implantation de nouvelles constructions ou bâtiments (sauf équipements pastoraux) à moins de 35 mètres du ruisseau,
- le dépôt de tout type de déchets susceptibles de nuire aux habitats et espèces visées par cet arrêté,
- le dépôt de fumier à moins de 35 mètres du ruisseau et de la mare et sur les terrains à plus de 7% de pente,
- le défrichage des milieux boisés, le drainage des zones humides,
- le dessouchage des haies à l'exception de création ou d'élargissement d'accès, sans excéder 10 mètres linéaires de largeur,
- l'introduction d'espèces aquatiques ou amphibies, ou d'espèces exotiques envahissantes (EEE, liste consultable au lien suivant : <https://professionnels.ofb.fr/fr/article/reglementation-mise-jour-liste-especes-animales-vegetales-exotiques-envahissantes>).
- la création de nouveaux plans d'eau ou l'agrandissement de ceux existants.
- les vidanges de plan d'eau sont possibles dans le respect de la réglementation en vigueur, après consultation de la DDTM,

la création de mares à des fins écologiques est possible, soumise à autorisation de la DDTM, si les conditions suivantes sont réunies : la surface en eau est inférieure à 100 m², non reliée au cours d'eau, à plus de 35 mètres du ruisseau, dans une dépression du terrain. [Ces nouveaux plans d'eau seront ensuite soumis aux règles visées par les articles de cet arrêté concernant le biotope].

III. SANCTIONS :

Article 6: Seront punies des peines prévues à l'article L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV. PUBLICITÉ ET RECOURS :

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Eure et le Calvados, mis en ligne sur les sites internet des préfectures de l'Eure et du Calvados, mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'ensemble des départements de l'Eure et du Calvados, et notifié à tous les propriétaires concernés.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

V. EXÉCUTION

Article 9 : Le secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les maires des communes de Saint-Pierre-de-Cormeilles, Asnières, Moyaux et Le Pin, le chef du service départemental de l'Eure de l'Office Français de la Biodiversité, le chef du service départemental du Calvados de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la DREAL Normandie, service des ressources naturelles,
- aux chefs des services départementaux du Calvados et de l'Eure de l'OFB,
- aux commandants des groupements de gendarmerie du Calvados et de l'Eure,
- aux présidents des chambres d'agriculture du Calvados et de l'Eure,
- aux présidents des syndicats départementaux de la propriété rurale du Calvados et de l'Eure,
- aux présidents des fédérations du Calvados et de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- aux présidents des syndicats intercommunaux,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au Muséum national d'Histoire Naturelle,
- au ministère en charge de l'environnement,
- au ministère en charge de l'agriculture,
- aux chambres départementales des notaires du Calvados et de l'Eure,
- aux présidents des conseils départementaux du Calvados et de l'Eure.

Caen, le 23 AVR 2021

Le Préfet du Calvados



Évreux, le 21 MAI 2021

Le Préfet de l'Eure

